

La lettre d'information aux employeurs

■ PAIEMENT DES COTISATIONS



- > Date limite de dépôt de votre **déclaration nominative** et du **règlement** : **30 AVRIL 2014**
- > Date d'application des **pénalités** : **1^{er} MAI 2014**

Vous réglez vos cotisations par virement bancaire ?

Afin que votre paiement soit traité rapidement, nous vous invitons à indiquer précisément votre identité et les références du règlement sur le bordereau de virement bancaire (n° de compte cotisant et période concernée).

■ SMG ET SMAG

La fixation du SMG et du SMAG n'est plus annuelle, elle varie en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

(Article Lp.142-1 et 142-3 du code du travail)

N'hésitez pas à consulter les paramètres mis à jour mensuellement sur le site **www.cafat.nc**, espace employeurs/travailleurs indépendants, rubrique paramètres.

SMG et SMAG en vigueur

SMG : 151 985 F.cfp / mois

soit 899,32 F.cfp de l'heure

SMAG : 129 189 F.cfp / mois

soit 764,43 F.cfp de l'heure

■ VOUS DÉBAUCHEZ UN SALARIÉ... LE SAVIEZ-VOUS ?

Le code du travail fixe un délai de **48 heures** pour déclarer auprès de la CAFAT toute rupture du contrat de travail et fixe une pénalité qui est actuellement de 17.900 F. cfp si ce délai n'est pas respecté.

Une déclaration tardive peut avoir des conséquences sur les droits de ces assurés, que ce soit pour la maladie, les prestations familiales ou éventuellement le chômage.

En outre, tant que le salarié figure dans la liste de votre personnel « actif », la Caisse peut vous envoyer des relances, ce qui signifie parfois des frais d'envoi de recommandé et des tracasseries inutiles.



Rappel: pensez à nous signaler systématiquement tout changement intervenu dans la situation de votre entreprise : nouvelle adresse, changement de numéro de téléphone, de gérance, fusion éventuelle...
E-mail : **dossiers-cotisants@cafat.nc**



→ Distributeur automatique

Les guichets de la branche Recouvrement, sont depuis le mois de janvier équipé d'un distributeur automatique de tickets. A votre arrivée aux guichets, dirigez vous vers la borne et prenez un ticket en fonction de votre situation. Quelques explications :

- Pour les difficultés de paiement (procédures de recouvrement et prises de RDV) > **bouton Contentieux**
- Pour le calcul et le règlement de vos cotisations, les déclarations de salaires et demandes d'attestations > **bouton Gestion Financière**
- Pour la création, la modification, la radiation des comptes, les mouvements de personnel, et les déclarations de ressources > **bouton Gestion Administrative**



→ Une enquête pour vous !

La CAFAT va mener au cours du mois de mars une enquête auprès des travailleurs indépendants et employeurs pour en savoir plus sur les moyens de paiement que vous utilisez pour le règlement de vos cotisations et votre intérêt pour d'autres moyens tels que la carte bancaire.

Objectif : simplifier vos démarches.

Merci de votre participation !



→ La réduction des cotisations patronales sur les bas salaires (RBS)

La RBS permet aux entreprises de bénéficier d'allègements sur les charges sociales patronales.

Une **réduction dégressive** s'applique pour les rémunérations brutes trimestrielles versées et comprises entre le SMG et 1.3 fois celui-ci (soit 197 580 F.cfp pour le SMG au 1^{er} mars).

La réduction maximale est de 60% ; elle peut être portée à 75% pour les entreprises de moins de 10 salariés ayant leur siège social et exerçant principalement leur activité en Nouvelle-Calédonie hors des communes de Nouméa, Dumbéa, Mont Dore et Païta.

La RBS ne concerne pas les entreprises qui bénéficient déjà d'un abattement de cotisations (*exemples : secteur agricole, hôtellerie hors Nouméa, gens de maison*).

Vous souhaitez en bénéficier ?

Il est indispensable d'indiquer sur votre bordereau trimestriel de déclaration des salaires :

- le nombre d'heures correspondant aux salaires versés ou dus au cours du trimestre,
- le numéro d'immatriculation de chaque assuré
- le bordereau doit être fourni impérativement aux dates d'exigibilité des échéances, même en l'absence de paiement de vos cotisations.
- de respecter la valeur du Salaire Minimum Garanti.

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas respectée, le calcul de la réduction ne peut pas se faire.

ATTENTION : le numéro de fax sera changé au cours de l'année 2014

